

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN
Dossier : OMB-18-09-055

Résumé du rapport

Entrave à la circulation

Nature de la plainte

Le citoyen est insatisfait du traitement accordé à sa plainte relativement à l'obstruction d'un trottoir par un entrepreneur lors de l'exécution de travaux à une propriété privée. Il soutient que l'arrondissement a manqué à son devoir en ne veillant pas adéquatement au respect des normes de signalisation sur ce chantier et qu'il est de sa responsabilité de faire respecter les prescriptions du Code de la sécurité routière du Québec.

Analyse et recommandation

Au terme de l'enquête, le Bureau de l'ombudsman conclut que l'Arrondissement de Beauport a agi de façon raisonnable lors de son intervention sur l'avenue Royale à la suite de la plainte du citoyen. L'arrondissement a pris en charge la situation et a demandé à l'entrepreneur de modifier la signalisation afin de s'assurer de la sécurité des citoyens. Le Bureau est d'avis que le fait que l'employé ait appliqué avec un certain discernement les normes en tenant compte notamment de la nature et de la durée des travaux ne constitue pas nécessairement un manquement, pour autant que la sécurité soit maintenue.

Cependant, le Bureau de l'ombudsman souligne qu'il a bien compris les préoccupations du citoyen concernant la sécurité des rues et des trottoirs lorsqu'il y a des entraves à la circulation occasionnées par des travaux. Lors des rencontres, il a pu constater que les employés étaient aussi très sensibles à cette question et que leurs décisions avaient précisément pour but d'assurer la sécurité des citoyens.

L'enquête effectuée par le Bureau a permis de mieux comprendre les façons de faire pour les demandes d'autorisation d'occupation de la chaussée et de constater qu'il existe des différences importantes entre les arrondissements. D'ailleurs, selon les intervenants rencontrés, il serait souhaitable que le projet de gestion des entraves actuellement à l'étude aille de l'avant. Ce projet devrait

permettre d'améliorer ce processus et d'harmoniser les façons de faire sur l'ensemble du territoire de la ville. Le Bureau de l'ombudsman est du même avis et croit que cet encadrement est nécessaire afin d'assurer le respect des normes, notamment les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec, même si une application avec discernement sera toujours justifiable. Il serait aussi souhaitable de donner aux employés tous les outils dont ils ont besoin pour planifier et contrôler la gestion des entraves, dont un règlement spécifique à cette activité.

Le 29 novembre 2018